

Aide-mémoire départ à la retraite à partir du 01.01.2025

Vous trouverez ci-après les réponses aux principales questions concernant le départ à la retraite et découvrirez comment se répercutent les nouveautés liées à la réforme de l'AVS sur la Caisse de pension Valora. Soyez ainsi bien informé(e) et démarrez cette nouvelle étape de votre vie de manière rassurée.

1. A partir de quel âge puis-je partir à la retraite?

a) Départ en retraite anticipée (avant l'âge de 65 ans)

La retraite anticipée est possible au plus tôt à partir de 58 ans. A partir de ce moment (selon le règlement de prévoyance art. 11 al. 4), en cas de résiliation du rapport de travail, un départ en retraite anticipé sera effectué, dans la mesure où vous n'avez pas de nouvel emploi par lequel vous êtes toujours assuré(e) auprès d'une caisse de pension.

b) Départ à la retraite ordinaire (à l'âge de 65 ans)

A partir du 01.01.2025, le départ à la retraite ordinaire s'élève à 65 ans pour les femmes et les hommes. A partir du 1^{er} du mois suivant votre 65^{ième} anniversaire, vous avez droit à une rente.

Remarque: Les femmes des classes d'âge 1961, 1962 et 1963 qui prennent leur retraite anticipée à l'âge de référence AVS sont considérées comme prenant leur retraite anticipée à la Caisse de pension Valora:

Concerne les femmes des classes d'âge	Année	Age de la retraite	
		AVS (âge de référence)	CPV (âge de la retraite)
1961	2025	64 ans + 3 mois	65 ans
1962	2026	64 ans + 6 mois	65 ans
1963	2027	64 ans + 9 mois	65 ans

c) Ajournement du départ à la retraite (après l'âge de 65 ans)

En cas de poursuite du rapport de travail au-delà de l'âge de départ à la retraite ordinaire, la rente de vieillesse peut être reportée jusqu'à l'âge de 70 ans révolu. La rente de vieillesse sera due avec la résiliation du rapport de travail. En cas de départ à la retraite différé, la personne assurée peut demander le non-paiement des cotisations d'épargne (employé et employeur).

d) Retraite partielle

Le départ en retraite peut avoir lieu progressivement, si le premier retrait partiel représente au moins 10% de la prestation de vieillesse. Chaque autre étape du départ à la retraite représente au moins 10% d'un temps plein. Si le salaire annuel baisse durablement sous le seuil d'entrée (annexe 5), l'ensemble de la rente de vieillesse est due.

2. Où dois-je annoncer mon départ à la retraite?

Un départ à la retraite doit toujours être annoncé à l'employeur. N'hésitez pas à nous adresser une copie de votre lettre de démission afin que votre départ à la retraite soit noté à temps chez nous et que nous puissions vous faire parvenir les documents correspondants.

3. Quel est le montant de ma rente de vieillesse?

Un certificat de prestations vous est envoyé chaque année. Vos prestations de vieillesse sont visibles au dos du certificat de prestations. Par ailleurs, vous pouvez facilement et rapidement simuler votre départ à la retraite sur notre portail en ligne «myVPK» et voir comment la date de départ à la retraite se répercute sur vos prestations de vieillesse.

Si votre rente de vieillesse annuelle représente moins de 5% de la rente de vieillesse AVS maximale (rente de vieillesse AVS maximale CHF 30'240.00), c'est le capital vieillesse disponible au moment de votre départ à la retraite qui vous sera versé à la place de votre rente.

4. Comment s'effectuent les versements des rentes?

Les versements des rentes sont effectués mensuellement et ont toujours lieu en milieu de mois (vers le 15 du mois correspondant). Un autre moyen de paiement n'est pas possible.

Le versement de votre rente de vieillesse vers l'étranger est également possible, mais veuillez noter que les frais bancaires seront à votre charge. En outre, en fonction de la convention fiscale conclue avec le pays de résidence concerné, l'impôt à la source est directement déduit.

5. Un versement en capital au lieu d'une rente?

A la place d'une rente de vieillesse, vous pouvez demander le versement total ou partiel du capital vieillesse. Un tel retrait du capital entraîne une réduction correspondante de la rente de vieillesse et donc des prestations assurées.

La demande de retrait du capital doit nous parvenir par écrit au plus tard 1 mois avant la date souhaitée de départ à la retraite. Si un cas de prévoyance intervient après déclaration (décès ou invalidité), la demande est caduque.

Au moment du départ à la retraite, nous demandons de la part des personnes mariées ou des personnes liées par un partenariat enregistré l'accord écrit du partenaire sous forme d'une signature authentifiée. L'authentification peut se faire auprès de chaque commune de résidence. Pour prouver leur état civil, les personnes ayant un autre état civil doivent délivrer un certificat individuel d'état civil actuel. Il peut être demandé auprès de l'office de l'état civil compétent.

6. Puis-je obtenir une rente supplémentaire pour mes enfants?

Vous avez droit à une rente pour enfant de retraité dans la mesure où vos enfants ont moins de 18 ans. Si vos enfants ont plus de 18 ans mais poursuivent leurs études et n'exercent pas d'activité lucrative à titre principal, votre droit à une rente pour enfant de retraité est prolongé au plus tard jusqu'aux 25 ans révolus de vos enfants.

Au moment de votre départ en retraite, veuillez nous présenter une copie de votre livret de famille et, si nécessaire, une copie de l'attestation de formation de vos enfants.

La rente pour enfant de retraité s'élève à 20% de votre rente de vieillesse.

7. Je vais partir en retraite anticipée - puis-je obtenir une rente transitoire?

Si vous prenez une retraite anticipée, vous avez la possibilité de toucher une rente transitoire pour compenser l'absence de prestations vieillesse de l'AVS. Elle est financée depuis votre capital d'épargne. Le montant de la rente transitoire peut être choisi librement, mais est limité à la rente de vieillesse maximum de l'AVS (CHF 2'520.00 par mois) et entraîne par conséquent la réduction à vie de votre rente de vieillesse.

Si le versement d'une rente transitoire vous intéresse, veuillez nous contacter. Nous vous calculerons volontiers les différentes variantes de retrait.

8. De quoi dois-je encore tenir compte?

Lors de votre départ en retraite, outre les prestations versées par la Caisse de pension, vous pouvez également prétendre à une prestation de vieillesse AVS. Il est recommandé de contacter la caisse de compensation AVS compétente 3 à 4 mois à l'avance. Votre employeur vous indiquera quelle est la caisse de compensation compétente.

Si vous décidez de partir en retraite anticipée, l'AVS vous impose quand même une obligation de cotiser jusqu'à l'âge de référence AVS. C'est pourquoi, nous vous prions de contacter la caisse de compensation compétente en vue du calcul des cotisations. Vous trouverez des informations relatives à l'AVS sur le site web www.ahv-iv.info.

Avec l'arrêt de l'activité, la couverture de l'assurance accident obligatoire proposée par l'employeur prend fin. Veuillez penser à inclure la couverture pour accidents dans votre caisse maladie.

9. Vous avez d'autres questions?

Nous nous tenons volontiers à votre entière disposition pour toutes autres questions ou informations. N'hésitez pas à nous contacter.